



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'INSTALLATIONS CLASSEES
AU TITRE DES DROITS ACQUIS**

Chambéry, le 11 octobre 2019

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 513.1 et R 513.1 ;

VU la nomenclature des installations classées telle qu'elle résulte de l'article R.511-9 du code susvisé ;

VU les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2018-458 du 6 juin 2018, n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Pothet, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Pothet Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre Blanc-Gonnet, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1965 autorisant l'exploitation au titre des ICPE par la société RICHARD de l'installation située à YENNE, lieu-dit « la Maladière » ;

VU le récépissé de déclaration d'installation classée en date du 15 décembre 2011 ;

VU le courrier de déclaration au titre des installations classées en date du 18 novembre 2013 de monsieur Thierry CECCON, Président Directeur Général de la SAS RICHARD située lieu-dit « la Maladière », par lequel il sollicite le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2515 ;

ACCUSE RECEPTION

à Monsieur Thierry CECCON, dirigeant de la SAS RICHARD, de son courrier en date du 18 novembre 2013 concernant la mise à jour du classement de son installation sur le territoire de la commune de YENNE, lieu-dit « la Maladière ».

Les activités relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement. Elles sont rangées sous les n° ci-après de la nomenclature :

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes :

1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 ;

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) supérieure à 200 Kw (E)

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

La superficie de l'aire de transit étant :

1) supérieure à 10 000 m² (E)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement



Alexandre BLANC-GONNET